

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MAI 2015
DE L'ASSOCIATION « SAUVONS LE GRAND ECRAN »

Le mercredi vingt-sept mai deux mille quinze, à partir de dix-huit heures trente, les membres de l'Association SAUVONS LE GRAND ECRAN convoqués le dix mai deux mille quinze par la présidente, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la Maison des Associations, 11 rue Caillaux à Paris 13^{ème}.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Présents : 23 adhérents
- Représentés : 32 adhérents

Soit 55 adhérents sur 155 membres à jour de leur cotisation.

Après émargement des adhérents présents ou représentés, et le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbaton des statuts modifiés.

La Présidente déclare l'assemblée générale extraordinaire ouverte à 19h. Elle souhaite la bienvenue aux participants et présente les raisons de cette nouvelle modification portant principalement sur les articles suivants :

Article 2 : Objet

Au terme de la procédure de rescrit fiscal démarrée fin 2008, l'association s'est vue refuser le droit d'émettre des reçus fiscaux en vertu d'une interprétation extrêmement restrictive de ses statuts. En effet, dans son courrier du 31/12/2013 (faisant suite à une entrevue au centre des Finances publiques le 13/12/13 avec Madame ANDREI et Monsieur LOUIS), la Direction Générale des Finances Publiques rappelle que « *L'association Sauvons le Grand Ecran a principalement pour but la réouverture et le maintien de l'exploitation, cinématographique, culturelle, activités diverses, du complexe audiovisuel et de la salle polyvalente « Grand écran Italie »* », sans tenir compte de la suite de son objet. Et tout en précisant plus loin que ce « *complexe audiovisuel n'appartient pas au patrimoine artistique local* » (?).

Il est donc proposé de mettre en avant la défense patrimoniale de l'équipement culturel, y compris des deux petites salles. La Présidente insiste sur l'importance d'une rédaction la plus adéquate possible, le Tribunal ayant dénié à l'association son intérêt à agir dans les procédures de recours au motif d'un « objet » supposé inadapté de ses statuts, rédigés à l'époque avant la fermeture de la salle (voir en annexe la nouvelle version de l'objet).



.../...

Article 16 (précédemment Article 17) : Dissolution de l'association et dévolution des biens

L'administration fiscale reconnaît en outre à l'association son caractère « *d'intérêt général* » tout en appelant l'attention sur le fait que « *la mention de l'article 17 des statuts prévoyant que l'actif net, subsistant après reprise des apports, sera attribué aux adhérents pourrait être de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association* ».

Conformément à l'usage en vigueur, la rectification suivante est donc proposée :

« L'actif net subsistant sera attribué à **une (ou plusieurs) autre(s) association(s)**. ».

Autres articles :

Il a paru également opportun de profiter de cette occasion pour effectuer un travail d'actualisation et de simplification sur l'ensemble des statuts (qui avaient été remaniés en 2008, et ponctuellement modifiés depuis), amenant notamment à la suppression de certains sous-articles, l'ajout d'un article au Titre I, la fusion des articles 10 et 11 au Titre II, et la suppression de deux articles au Titre III.

Dans l'article 11 (**Dispositions pour la tenue des assemblées générales**), l'article 11-1.8 devient : « accepte jusqu'à **cinq** pouvoirs par membres » (au lieu de trois auparavant).

Le détail des corrections proposées, adressées aux adhérents avec l'ordre du jour, ont été vérifiées entre-temps par l'avocat de l'association.

Un échange fructueux s'instaure avec les participants, et il est répondu aux quelques questions et interventions.

Puis la Présidente soumet les nouveaux statuts au vote, et ceux-ci sont acceptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée générale extraordinaire est levée à dix-neuf heures trente.

La Secrétaire Générale
Josette SUDRE

La Présidente
Marie Brigitte ANDREI

ANNEXE

Statuts modifiés au 27 mai 2015 :

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

2-1 la préservation du complexe audiovisuel "Grand écran Italie" sis place d'Italie à Paris 13^{ème}, construit à l'initiative de la Ville de Paris - comprenant une grande salle polyvalente de 650 places (unique grande salle de spectacle du sud-est parisien), deux petites salles de 100 places et de nombreuses annexes - et la défense de sa vocation culturelle telle que voulue par le Conseil de Paris à travers la reprise d'activités diverses parmi lesquelles : cinéma, théâtre, opéra, danse, concerts, conférences, retransmissions de grands événements culturels ou sportifs ;

2-2 la sauvegarde patrimoniale de l'immeuble "Grand écran", seule construction à Paris de l'un des plus grands architectes du XX^o siècle, le japonais Kenzo Tange.

A cette fin, l'association intervient par tous moyens légaux pour défendre et protéger le site "Grand Ecran" et se réserve notamment la possibilité :

- de contester toute décision ou tout acte, administratif ou privé, susceptible de porter atteinte à ce bâtiment et à sa vocation culturelle tels que : permis de construire ou de démolir, autorisations d'aménagement commercial, baux, conventions d'occupation, etc...,
- d'initier ou d'appuyer toute démarche en vue de sa protection au titre du patrimoine et/ou d'équipement culturel.

Anciens Statuts (modifiés au 25 juin 2013) :

Article 2 : But

L'association a pour but :

2-1 la réouverture et le maintien de l'exploitation, cinématographique, culturelle, spectacles et activités diverses, du complexe audiovisuel et de la salle polyvalente "Grand écran Italie", sis place d'Italie à Paris 13^{ème} arrondissement, ainsi que la protection de l'immeuble "Grand écran" dans son ensemble, le parvis, le bâtiment édifié autour de l'atrium et la grande salle ;

2-2 de rendre le "Grand Ecran" à sa destination première telle que voulue par le Conseil de Paris ;

2-3 de défendre à long terme sa vocation culturelle, telle qu'elle a été consacrée notamment par son cahier des charges édicté en 1988 puis modifié en 1991 ;

2-4 de promouvoir le rapprochement entre les personnes qui souhaitent s'engager pour la défense du complexe audiovisuel "Grand écran Italie" ;

2-5 de susciter, d'encourager et de soutenir les initiatives tendant à reprendre l'exploitation du complexe audiovisuel "Grand écran Italie" ;

2-6 d'animer et d'informer les adhérents et le public ;

2-7 de s'interdire toute discrimination et de veiller au respect de ces principes par ses membres.

A cette fin, l'association se réserve notamment la possibilité :

- de contester toute décision ou tout acte, administratif ou privé, susceptible de porter atteinte, même indirectement, à cette vocation culturelle tel que : permis de construire ou de démolir, autorisations d'aménagement commercial, baux, conventions d'occupation, mesures de police, etc...,
 - d'initier ou d'appuyer toute démarche en vue de la protection de la salle (classement à titre d'équipement culturel, inscription à l'inventaire des monuments historiques, etc...).
-